

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2019-080

PREFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE PUBLIÉ LE 25 MARS 2019

# Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France	
R32-2019-03-21-006 - ARRETE CONJOINT PORTANT EXTENSION DE CAPACITE	
DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) « LE CHEMIN » A	
MARGNY-LES-COMPIEGNE GERE PAR L'ASSOCIATION ENVOL PICARDIE (4	
pages)	Page 4
R32-2019-03-18-003 - Arrêté DOS-SDA N° 2019-150 portant constitution du Conseil de	r age 4
Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de	
CHAUNY. (2 pages)	Page 9
R32-2019-03-22-001 - Arrêté portant modification de la composition de la commission	r age )
régionale de coordination médicale de la région Hauts-de-France (4 pages)	Page 12
R32-2019-03-05-006 - Décision attributive N° 2019-105 de financement au titre de l'année	1 age 12
2019 à l'Association ASSUM 62. (2 pages)	Page 17
R32-2019-03-05-007 - Décision attributive N° 2019-121 de financement FIR au titre de	1 age 17
l'année 2019 à Monsieur CARBONNET Sébastien. (2 pages)	Page 20
R32-2019-03-05-008 - Décision attributive N° 2019-122 de financement FIR au titre de	1 agc 20
l'année 2019 à Madame BRICOUT-RUYSSEN Sabine. (2 pages)	Page 23
R32-2019-03-05-009 - Décision attributive N° 2019-127 de financement FIR au titre de	1 age 23
l'année 2019 à Madame LAMBLIN Aurore. (2 pages)	Page 26
R32-2019-03-05-010 - Décision attributive N° 2019-128 de financement FIR au titre de	1 age 20
l'année 2019 à Madame BOURDREL-COIN Marie-Hélène. (2 pages)	Page 29
R32-2019-03-05-011 - Décision attributive N° 2019-129 de financement FIR au titre de	1 age 27
l'année 2019 à Madame VANDENKOORNHUYSE Prescille. (2 pages)	Page 32
R32-2019-03-05-004 - Décision attributive N° 2019-64 de financement au titre de l'année	1 age 32
2019 au Réseau ONCO HAUTS DE FRANCE. (2 pages)	Page 35
R32-2019-03-05-005 - Décision attributive N° 2019-98 de financement au titre de l'année	Tage 33
2019 0 l'Union Régionale des Professionnels de Santé Médecins Libéraux Hauts de France.	
Réseau ONCO HAUTS DE FRANCE. (3 pages)	Page 38
R32-2019-03-21-003 - DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE	1 uge 30
L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) ETIC A	
FACHES-THUMESNIL, GERE PAR L'EPSM LILLE-METROPOLE (2 pages)	Page 42
R32-2019-03-21-002 - DECISION PORTANT REDUCTION CAPACITAIRE ET	Tuge 12
REQUALIFICATION DE PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LA	
SAPINIERE A SAINT JANS CAPPEL, GERE PAR LA CROIX ROUGE FRANÇAISE	
(2 pages)	Page 45
R32-2019-03-21-005 - DECISION PORTANT TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DE LA	Tage 43
SECTION HORS LES MURS DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE	
TRAVAIL (ESAT) « LES ATELIERS DU HAUT-VINAGE », GERE PAR L'APF	
FRANCE HANDICAP (2 pages)	Page 48

R32-2019-03-21-004 - DECISION PORTANT TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DE NOYON, GERE PAR L'ASSOCIATION RIBECOURT-DRESLINCOURT (2 pages)

Page 51

R32-2019-03-21-006

# ARRETE CONJOINT PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) « LE CHEMIN » A MARGNY-LES-COMPIEGNE GERE PAR L'ASSOCIATION ENVOL PICARDIE





# ARRETE CONJOINT PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) « LE CHEMIN » A MARGNY-LES-COMPIEGNE, GERE PAR L'ASSOCIATION ENVOL PICARDIE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,

La Présidente du Conseil départemental de l'Oise,

#### VU:

- le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, R.313-2-1 ; R.313-7 à R. 313-14 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de Santé;
- l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de Santé et les Unions régionales de professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;
- le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;
- la délibération 101 du 25 octobre 2017 portant nomination de madame Nadège LEFEBVRE, en qualité de Présidente du Conseil départemental de l'Oise ;
- la décision en date du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France ;
- l'arrêté du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;
- le schéma départemental de l'autonomie des personnes 2012-2017 adopté par l'assemblée départementale du Conseil général de l'Oise le 12 juillet 2012 ;
- l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2003 portant création du foyer d'accueil médicalisé « Le Chemin » de Margny-lès-Compiègne, géré par l'association Envol Picardie ;
- la décision conjointe du 25 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé « Le Chemin » de Margny-lès-Compiègne ;
- la demande réputée complète et les documents présentés par l'association Envol Picardie, représentant légal du foyer d'accueil médicalisé « Le Chemin » ;

.../...

#### **CONSIDERANT** que :

- le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional d'organisation médico-sociale, notamment par le développement d'une offre adaptée et diversifiée pour les adultes présentant des troubles du spectre autistique et la programmation prévue au PRogramme interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie;
- le projet d'extension du foyer d'accueil médicalisé « Le Chemin » est compatible avec les objectifs du schéma départemental de l'autonomie des personnes 2012-2017 et notamment par la création et/ou l'extension de places pour répondre au handicap autisme et troubles associés ;
- le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;
- le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA au titre du plan autisme 2013-2017 ;
- le projet est compatible avec les objectifs départementaux et a reçu un accord de principe du département de l'Oise en date du 20 décembre 2018 ;
- le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

#### **DECIDENT CONJOINTEMENT:**

<u>Article 1</u>: L'association Envol Picardie est autorisée à étendre la capacité du foyer d'accueil médicalisé « Le Chemin » par une **extension non importante de 6 places d'hébergement permanent** pour des adultes présentant des troubles du spectre autistique, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée était de 37 places réparties comme suit :

- 24 places d'hébergement permanent et 1 place semi-internat à Margny-lès-Compiègne,
- 12 places d'hébergement permanent à Venette.

La capacité totale autorisée est ainsi portée à 43 places et se décompose comme suit :

- 30 places d'hébergement permanent et 1 place semi-internat sur le site « Le Chemin » à Margnylès-Compiègne,
- 12 places d'hébergement permanent sur le site « La voie » à Venette.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant des troubles du spectre autistique.

<u>Article 2</u>: En application de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale de 6 places au sein de l'établissement d'accueil médicalisé.

<u>Article 3</u> : Cette opération sera enregistrée au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

- numéro de l'entité juridique (EJ) : 600002083
- numéro de l'établissement principal (ET) à Margny-lès-Compiègne : 600009492
- numéro de l'établissement antenne (ET) à Venette: 600012041

<u>Article 4</u>: En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

<u>Article 5</u>: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

.../...

Article 6: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du foyer d'accueil médicalisé, association Envol Picardie – 81, rue Marcel Guérin – 60280 MARGNY-LES-COMPIEGNE.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice de la qualité, de l'offre, de la tarification et de l'évaluation du département de l'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et du département de l'Oise dont copie sera adressée à :

- monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise,

monsieur le maire de Margny-lès-Compiègne,

- madame la directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Oise.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le 2 1 MARS 2019

Pour la Directrice Générale et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Vivain LEQUEUX

Monique RICOMES

Directrice générale de l'Agence régionale de

Santé Hauts-de-France

Nadège LEFEBVRE

Présidente du Conseil départemental de l'Oise

R32-2019-03-18-003

Arrêté DOS-SDA N° 2019-150 portant constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de CHAUNY.



# ARRETE DOS-SDA N° 2019-150 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

#### ARRETE:

#### Article 1:

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Chauny est composé, pour l'année 2019, ainsi qu'il suit :

- la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- l'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

titulaire

: Madame Carole ROYER

suppléant

.

- l'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique :

titulaire

: Madame Séverine LAROCHE

suppléant

.

- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :

titulaire

: Madame Sabrina LAJOIE

suppléant

: Madame Angélique HECQ

1/2

**Article 2** : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Chauny pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

**Article 5 :** Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 18 mars 2019

Pour la Directrice Générale et par délégation, La Sous-Directrice de l'Offre de Søins Ambulatoire

Dr Nathalie De Pouvourville

R32-2019-03-22-001

Arrêté portant modification de la composition de la commission régionale de coordination médicale de la région Hauts-de-France



# ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE DE COORDINATION MEDICALE DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

#### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment en ses articles L.314-9 et R.314-171-1 à R.314-171-3;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.6111-3;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3/DSS/SD1/2013/418 du 6 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de la commission régionale de coordination médicale mentionnée à l'article L.314-9 du CASF :

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS du 16 février 2017 fixant la composition de la commission régionale de coordination médicale (CRCM) de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS du 26 avril 2018 portant modification de la composition de la commission régionale de la coordination médicale (CRCM) de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant le départ en retraite du Docteur Marie-Christine MAGNIER, membre titulaire de la CRCM au titre des médecins des services sociaux et médico-sociaux du département de l'OISE;

Considérant le départ du Docteur Marie-Hélène FONTAINE, membre suppléant de la CRCM au titre des médecins des services sociaux et médico-sociaux du département du PAS de CALAIS;

Considérant le départ du Docteur Solenne DURAND, membre titulaire de la CRCM au titre des médecins des services sociaux et médico-sociaux du département du NORD;

Considérant qu'il convient donc de les remplacer pour la durée du mandat restant à courir ;

Sur proposition des autorités et des organismes chargés de proposer ou de désigner des membres ;

#### ARRETE

**Article 1** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de la directrice générale de l'ARS du 16 février 2017 modifié susvisé est modifié comme suit :

Le docteur Anne DUQUESNOIS est désignée membre suppléant au titre des médecins de l'ARS.

Le docteur Danièle MOUTON est désignée membre titulaire au titre des médecins des services sociaux et médico-sociaux du département du NORD

La liste actualisée de la CRCM figure en annexe du présent arrêté.

**Article 2** – Les docteurs Anne DUQUESNOIS et Danièle MOUTON sont désignés membres de la CRCM pour la durée restant à courir du mandat.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié aux docteurs Anne DUQUESNOIS et Danièle MOUTON.

**Article 5** – Le Directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Sylvain LEQUEUX

Fait à Lille, le 2 2 MARS 2019

## Annexe

## Composition actualisée de la CRCM de la région Hauts-de-France au 22/03/2019 :

Sont désignés pour siéger en qualité de membres de la CRCM de la région Hauts-de-France :

## 1° au titre des médecins de l'ARS - assurant la présidence de la commission :

- Docteur Christine GAILLANDRE titulaire
- Docteur Anne DUQUESNOIS suppléant

# 2° <u>au titre des médecins des services sociaux et médico-sociaux du département du ressort de l'établissement - assurant la vice-présidence de la commission :</u>

#### Pour les établissements du département du Nord :

- Docteur Danièle MOUTON titulaire
- Docteur Béatrice REGNIER suppléant

## Pour les établissements du département du Pas-de-Calais :

Docteur Alain DELEBARRE - titulaire

## Pour les établissements du département de l'Aisne :

- En cours de désignation

## Pour les établissements du département de l'Oise :

- En cours de désignation

## Pour les établissements du département de la Somme :

- Docteur Nadine BALAGUIER - titulaire

## 3° au titre des médecins gériatres :

- Docteur Karim GALLOUJ titulaire
- Docteur Mouna DAMI suppléant

### 4° au titre des médecins coordonnateurs :

- Docteur Olivier PLAQUET titulaire
- Docteur Cédric BARBÉ suppléant

R32-2019-03-05-006

Décision attributive N° 2019-105 de financement au titre de l'année 2019 à l'Association ASSUM 62.



à

Monsieur le Président
Association ASSUM 62 – Centre de réception et de régulation des appels libéral du Pas de Calais
57 avenue Winston Churchill
62000 ARRAS

Objet : Décision N° 2019-105 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

12 517 euros à imputer sur le compte 3.1.3 Structures de Régulation Libérale, au titre d'avance sur l'année 2019,

Soit un montant total de 12 517 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant n° 2 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 12 517 euros en Avril 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2018

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **0 5 MARS 2019**La Directrice Générale
Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Sons

Christing VAN KAMMELBEKE

Page 2 sur 2

R32-2019-03-05-007

Décision attributive N° 2019-121 de financement FIR au titre de l'année 2019 à Monsieur CARBONNET Sébastien.



à

Monsieur CARBONNET Sébastien 279, Rue de Lannoy 59100 ROUBAIX

Objet : Décision N° 2019-121 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

7 067 euros à imputer sur le compte 3.5 autres missions, au titre du versement de l'année 2019,

Soit un montant total de 7 067 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

7 067 euros au titre du compte 3.5 autres missions, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

7 067 euros à compter de Février 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

• Signature de la décision de financement

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le

0 5 MARS 2019

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Andrew Edition

Christine VAN KE NOTEL

Page 2 sur 2

R32-2019-03-05-008

Décision attributive N° 2019-122 de financement FIR au titre de l'année 2019 à Madame BRICOUT-RUYSSEN Sabine.



à

Madame BRICOUT-RUYSSEN Sabine Cabinet du Val d'Ourcq 2 Bis Avenue de Verdun 02460 LA FERTE MILON

Objet : Décision N° 2019-122 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

7 067 euros à imputer sur le compte 3.5 autres missions, au titre du versement d'avance sur l'année 2019,

Soit un montant total de 7 067 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

7 067 euros au titre du compte 3.5 autres missions, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

• 7 067 euros à compter de Février 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

• Signature de la décision de financement

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **0 5 MARS 2019** Pour la Directrice Générale

Christine VAN KENNIELBEKE

et par délégation,

Page 2 sur 2

R32-2019-03-05-009

Décision attributive N° 2019-127 de financement FIR au titre de l'année 2019 à Madame LAMBLIN Aurore.



à

Madame LAMBLIN Aurore 65 Chemin de la Hayure 62600 GROFFLIERS

Objet : Décision N° 2019-127 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

10 600 euros à imputer sur le compte 3.5 autres missions, au titre du versement d'avance sur l'année 2019,

Soit un montant total de 10 600 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

10 600 euros au titre du compte 3.5 autres missions, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 10 600 euros à compter de Février 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat de financement
- Signature de la décision de financement

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 0 5 MARS 2019

Pour la Directrice Générale et par délégation, ine de Soins La Directrice Adjoint

Page 2 sur 2

R32-2019-03-05-010

Décision attributive N° 2019-128 de financement FIR au titre de l'année 2019 à Madame BOURDREL-COIN Marie-Hélène.



à

Madame BOURDREL-COIN Marie-Hélène 18, Rue de l'Ecole 62144 MONT-SAINT-ELOY

Objet : Décision N° 2019-128 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

10 600 euros à imputer sur le compte 3.5 autres missions, au titre du versement d'avance sur l'année 2019,

Soit un montant total de 10 600 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

10 600 euros au titre du compte 3.5 autres missions, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 10 600 euros à compter de Février 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat de financement
- Signature de la décision de financement

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 0 5 MARS 2019

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Difro de Soins

Christine VAN KE

Page 2 sur 2

R32-2019-03-05-011

Décision attributive N° 2019-129 de financement FIR au titre de l'année 2019 à Madame VANDENKOORNHUYSE Prescille.



à

Madame VANDENKOORNHUYSE Prescille 88, Rue d'Arras 62118 FAMPOUX

Objet : Décision N° 2019-129 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

10 600 euros à imputer sur le compte 3.5 autres missions, au titre du versement d'avance sur l'année 2019,

Soit un montant total de 10 600 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

10 600 euros au titre du compte 3.5 autres missions, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 10 600 euros à compter de Février 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- · Signature du contrat de financement
- Signature de la décision de financement

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le

0 5 MARS 2019

Pour la Directrice Générale et par délégation,

a Direction

Christine VAN KEY

Page 2 sur 2

R32-2019-03-05-004

Décision attributive N° 2019-64 de financement au titre de l'année 2019 au Réseau ONCO HAUTS DE FRANCE.



à

Monsieur le Président Le Réseau Onco-Hauts-de-France 180, Rue Eugène Avinée 59120 LOOS

Objet : Décision N° 2019-64 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

368 666 euros à imputer sur le compte 2.2.1 réseaux régionaux de cancérologie, au titre d'avance sur l'année 2019,

Soit un montant total de 368 666 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

368 666 € au titre du compte 2.2.1 réseaux régionaux cancérologie, exercice courant 2018. Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 138 250 euros en Mars 2019
- 230 416 euros en Avril 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2018

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 0 5 MARS 2019

La Directrice Générale Par délégation,

( ,

Philating WAN MEMBELDE

Page 2 sur 2

R32-2019-03-05-005

Décision attributive N° 2019-98 de financement au titre de l'année 2019 0 l'Union Régionale des Professionnels de Santé Médecins Libéraux Hauts de France. Réseau ONCO HAUTS DE FRANCE.



La Directrice Générale

à

Monsieur le Docteur Philippe CHAZELLE Président de l'Union Régionale des Professionnels de Santé Médecins Libéraux Hauts de France 118, Bis Rue Royale 59000 LILLE

Objet : Décision N° 2019-98 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 146 666 euros à imputer sur le compte 2.5.1. : Exercice pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé, au titre d'avance sur l'année 2019,
- 40 020 euros à imputer sur le compte 2.1.1. : Télémédecine, au titre d'avance sur l'année 2019,
- 112 000 euros sur le compte 2.1.12 : Communautés professionnelles territoriales de santé au titre d'avance sur l'année 2019,
- 100 000 euros sur le compte 2.1.5 : Plateformes territoriales d'appui à la coordination des parcours de soins, au titre d'avance sur l'année 2019.

Soit un montant total de 398 686 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

Page 1 sur 3

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 146 666 euros sur le compte 2.5.1. : Exercice pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé
- 40 020 euros sur le Compte 2.1.1 : Télémédecine
- 112 000 euros sur le compte 2.1.12 : Communautés professionnelles territoriales de santé
- 100 000 euros sur le compte 2.1.5 : Plateformes territoriales d'appui à la coordination des parcours de soins

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

sur le compte 2.5.1. : Exercice pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé

- 55 000 euros en Mars 2019
- 91 666 euros en Avril 2019

sur le Compte 2.1.1 : Télémédecine

- 28 250 euros en Mars 2019
- 11 770 euros en Avril 2019

sur le compte 2.1.12 : Communautés professionnelles territoriales de santé

- 42 000 euros en Mars 2019
- 70 000 euros en Avril 2019

sur le compte 2.1.5 : Plateformes territoriales d'appui à la coordination des parcours de soins

- 37 500 euros en Mars 2019
- 62 500 euros en Avril 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2018

Page 2 sur 3

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le

0 5 MARS 2019

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice Adjointe d

Christine VAN KEMMELBEKE

R32-2019-03-21-003

# DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) ETIC A FACHES-THUMESNIL, GERE PAR L'EPSM LILLE-METROPOLE



DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) ETIC A FACHES-THUMESNIL, GERE PAR L'EPSM LILLE-METROPOLE

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, R.313-7 à D.313-14;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2007 autorisant la création de l'ESAT ETIC à Faches-Thumesnil ;

Vu la demande complète présentée par l'EPSM Lille-Métropole, représentant légal de l'établissement, réceptionnée à l'ARS le 27 décembre 2018 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

### DECIDE

<u>Article 1</u>: L'EPSM est autorisé à étendre la capacité de l'ESAT ETIC de Faches-Thumesnil par une extension non importante de 5 places, à compter de la date de la présente signature. La capacité totale autorisée est ainsi portée de 15 places à 20 places.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant un handicap psychique.

Article 2: Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590782660
- Numéro de l'établissement (ET) : 590045050

Article 3: En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

<u>Article 5</u>: En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

<u>Article 6</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'ESAT, EPSM Lille-Métropole – 104, rue du Général Leclerc – BP 10 – 59487 ARMENTIERES CEDEX.

Article 8: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9: Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Faches-Thumesnil,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.

A Lille, le

Pour la Directrice G

Le Directeur de

2 1 MARS 2019

Sylvain LEQUEUX

nérale et par délégation

Offre Madico-Sociale

R32-2019-03-21-002

DECISION PORTANT REDUCTION CAPACITAIRE
ET REQUALIFICATION DE PLACES DE L'INSTITUT
MEDICO-EDUCATIF (IME) LA SAPINIERE A SAINT
JANS CAPPEL, GERE PAR LA CROIX ROUGE
FRANÇAISE



DECISION PORTANT REDUCTION CAPACITAIRE ET REQUALIFICATION DE PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LA SAPINIERE A SAINT JANS CAPPEL, GERE PAR LA CROIX ROUGE FRANÇAISE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, R.313-7 à D.313-14;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

**Vu** la décision du 6 novembre 2017, relative au renouvellement d'autorisation de l'IME La Sapinière à Saint Jans Cappel;

**Vu** la demande complète présentée par la Croix Rouge Française, représentant légal de l'IME La Sapinière à Saint Jans Cappel ainsi que les documents transmis à l'ARS concernant la construction du nouveau bâtiment ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

### **DECIDE**

<u>Article 1</u>: La Croix Rouge Française est autorisée à réduire de 4 places la capacité de l'IME La Sapinière à Saint Jans Cappel.

La Croix Rouge Française est autorisée à requalifier les 17 places pour enfants présentant une déficience intellectuelle en places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 44 places à 40 places, réparties comme suit :

- 30 places en internat,
- 10 places en semi-internat.

Les bénéficiaires sont âgés de 5 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 750721334

- Numéro de l'établissement (ET) : 590782884

<u>Article 3</u>: En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

<u>Article 4</u>: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

<u>Article 5</u>: En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

<u>Article 7</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'IME : Croix Rouge Française – 98, rue Didot – 75694 PARIS Cedex 14.

Article 8: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

<u>Article 9</u>: Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie Flandres,
- Monsieur le maire de Saint Jans Cappel,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.

A Lille, le

2 1 MARS 2019

La directrice générale

our la Directrice Générale et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico Sociale

Sylvain LEQUEUX

R32-2019-03-21-005

# DECISION PORTANT TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DE LA SECTION HORS LES MURS DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) « LES ATELIERS DU HAUT-VINAGE », GERE PAR L'APF FRANCE HANDICAP



DECISION PORTANT TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DE LA SECTION HORS LES MURS DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) « LES ATELIERS DU HAUT-VINAGE », GERE PAR L'APF FRANCE HANDICAP

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-7 à D.313-14;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

**Vu** la décision du 16 décembre 2011 portant création de la section hors les murs de l'ESAT « Les Ateliers du Haut-Vinage », géré par l'APF France Handicap ;

Vu la demande présentée par l'APF France Handicap, représentant légal de l'ESAT, réceptionnée à l'ARS le 25 septembre 2018 ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du schéma régional de santé 2018 - 2023 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

Considérant que le projet est réalisé à coût constant et qu'il ne nécessite pas de moyens supplémentaires ;

## DECIDE

<u>Article 1</u>: L'APF France Handicap est autorisée à transférer les places de la section hors les murs de l'ESAT « Les Ateliers du Haut-Vinage », 32, rue d'Achicourt à Arras.

Article 2: La capacité de 10 places de l'ESAT Hors les murs reste inchangée à la date de la présente décision.

Les bénéficiaires sont des adultes, présentant une déficience intellectuelle.

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 750719239
- Numéro FINESS principal: 590788295
- Numéro FINESS de la section hors les murs : 620028977

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

<u>Article 4</u>: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

<u>Article 5</u>: En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

<u>Article 6</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

<u>Article 7 :</u> La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APF France – 17, boulevard Auguste Blanqui – 75013 PARIS.

<u>Article 8</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

<u>Article 9</u>: Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois,
- Monsieur le maire d'Arras,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le

2 1 MARS 2019

Pour la Directrice Générale et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

R32-2019-03-21-004

DECISION PORTANT TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DE NOYON, GERE PAR L'ASSOCIATION RIBECOURT-DRESLINCOURT



DECISION PORTANT TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD)
DE NOYON, GERE PAR L'ASSOCIATION RIBECOURT-DRESLINCOURT

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-7 à D.313-14;

**Vu** l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028;

Vu la décision du 27 août 2010 portant création du SESSAD de Noyon, géré par l'association Ribécourt-Dreslincourt ;

**Vu** la demande présentée par l'association Ribécourt-Dreslincourt, représentant légal du SESSAD, réceptionnée à l'ARS le 26 janvier 2019 ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du schéma régional de santé 2018 - 2023 ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

Considérant que le projet est réalisé à coût constant et qu'il ne nécessite pas de moyens supplémentaires ;

### DECIDE

<u>Article 1</u>: L'association Ribécourt-Dreslincourt est autorisée à transférer les places du SESSAD de Noyon à Compiègne, 12 rue Saint Germain.

Article 2: La capacité de 15 places du service reste inchangée à la date de la présente décision.

Les bénéficiaires sont des adolescents de 16 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle.

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 600000459
- Numéro FINESS du service : 600010680

<u>Article 3</u>: En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

<u>Article 5</u> : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

<u>Article 7 :</u> La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Ribécourt-Dreslincourt – 230, rue du Château – 60170 RIBECOURT-DRESLINCOURT.

<u>Article 8</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

<u>Article 9</u>: Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise,
- Monsieur le maire de Noyon,
- Monsieur le maire de Compiègne,
- Madame la directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Oise.

2 1 MARS 2019

A Lille, le

Pour la Directrice Manérale et par délégation

Offre Médico Sociale

Sylvain LEQUEUX

Le Directeur de